



AgroAfrica AS

Contrat d'Exclusivité pour l'Utilisation de Terre

Ce Contrat d'Exclusivité pour l'Utilisation de Terre daté 7/03/2008 est conclu par et entre AgroAfrica AS (AA), une compagnie norvégienne sise à Prinsessealleen 46, 0276 Oslo, Norvège ; et La Communauté Rurale de Kounkane (CRK), sise à Kounkane département de Velingara, Sénégal.

Attendu que, AA est une compagnie agricole intéressée à établir des plantations de *Jatropha Curcas* et éventuellement d'autres plantes végétales oléagineuses au Sénégal. Le but de AA est de produire des semences de plantes oléagineuses en vue de l'extraction et du raffinement en Biogaz. AA reconnaît le besoin de réduire les gaz à effet de serre et d'améliorer l'environnement, et voit le Biogaz comme un moyen d'atteindre les deux. AA créera des emplois durables et assistera le Sénégal dans la réduction de sa dépendance des importations coûteuses de pétrole; et

Attendu que, CRK a l'autorité légale de confier les terres à usage agricoles dans la/les zone (s) de Kounkane, département de Velingara, région de Kolda. CRK est intéressée à faire des terres à usage agricoles disponibles, un moyen de création d'emplois et à mettre en œuvre les objectifs du Gouvernement listés dans le document "Les Biogaz dans le Programme *Jatropha* du Sénégal 2007-2012", qui déclare que le désir du Sénégal est d'être autosuffisant en biogaz en 2012, de produire 1,2 milliards de litres d'huile de *Jatropha*, de moderniser son secteur agricole et de créer au moins 100 000 nouveaux emplois dans les plantations. Avec ce programme, le gouvernement fournira 1 milliard de plants de *Jatropha* aux fermiers. Cela représente 400 000 hectares de terre avec 2 500 plantes de *Jatropha* à l'hectare ; et

Attendu que, AA et CRK souhaitent coopérer pour atteindre les buts susmentionnés.

Par conséquent, considérant les promesses mutuelles et toutes les considérations qui ont été citées, les deux parties respecteront les accords suivants:

1. CRK accepte :

- a. Par ce présent Protocole, d'accorder à AA le droit exclusif d'utiliser la terre dans cette (ces) région (s) de la commune rurale de Kounkane pour la plantation de Jatropha Curcas et d'autres plantes oléagineuses.
- b. De Mettre à disposition 10.000 (dix mille)hectares de terre dans la (les) région (s) ci-dessus.
- c. De Fournir les cartes et coordonnées des parcelles de terre listées aux points 1a,b ci-dessus. La description de la terre doit inclure la topographie, la pluviométrie annuelle, la composition du sol, la proximité d'eau disponible et les routes. (voir Appendice 1).
- d. D'accorder à AA le droit exclusif d'utiliser les terres listées à (1a,b,c) ci-dessus pour une période de 99 ans, commençant à la date de signature de ce présent accord. Après 50 ans, le droit exclusif sera automatiquement étendu à 49 ans jusqu'à ce que le droit exclusif soit rempli.
- e. D'assurer l'accès à la terre.
- f. D'assurer que l'accès à l'eau se fera là où AA en aura besoin. Et que pour l'irrigation des terres, AA ne payera aucun frais pour l'utilisation d'eau.
- g. D'encourager les fermiers dans la (les) région (s) à participer aux projets d'AA.

2. AA accepte de :

- a. Développer et entretenir la terre de manière responsable.
- b. Couvrir les coûts de toute la machinerie et des équipements nécessaires pour planter, entretenir et récolter les plantes.
- c. Contracter avec les fermiers locaux pour planter, entretenir et récolter les plantes.
- d. Etablir des facilités d'extraction pour produire de l'huile brute de Jatropha dans les aires de cultures.
- e. Etablir une société sénégalaise pour remplir ses engagements pris dans cet accord.



f.

3. DUREE DU CONTRAT

- a. La durée de cette convention sera de 99 ans, à compter de la date de signature. Après 50 ans le droit exclusif sera automatiquement étendu à 49 ans jusqu'à ce que le droit exclusif soit rempli.

4. DIVULGATION D'INFORMATION

- a. Les deux parties reconnaissent que toute information, procédé, travail expérimental, travail en cours, plan d'affaires, liste de clients et autre secret de fabrique ou tout autre secret ou information confidentiels en rapport avec les affaires de chacun, sont précieux et particuliers aux affaires de chaque partie. Aussi, les deux parties acceptent que :

- i. Les parties garderont dans le plus strict secret et ne révéleront, ne reproduiront, ne publieront ni n'utiliseront en aucune manière, pendant ou après cet accord, sans l'autorisation expresse du Conseil d'Administration des deux parties, aucune information, procédé, travail de développement ou prospectif, travail en cours, affaire, listes de clients, secret de fabrique ou tout autre secret ou question confidentielle liée à un aspect ou un autre des affaires de chaque partie, excepté lorsque la divulgation ou l'utilisation sont nécessaires pour le travail de chaque partie dans ce projet.

- ii. Sur requête ou au terme de cet Accord, chaque partie délivrera à l'autre, les notes, mémorandum, documents et tout matériel la concernant, mais ne gardera ni ne les délivrera à personne d'autre.

- b. Dans le cas d'une violation ou d'une menace de violation des dispositions de cet Accord par l'une ou l'autre partie, chaque partie aura droit à une injonction (i) empêchant l'autre partie de divulguer, entièrement ou partiellement une information ou de rendre un service à une personne, firme, compagnie, association ou une autre entité à qui une telle information a été, entièrement ou partiellement divulguée ou est menacée d'être divulguée; et/ou (ii) demandant que la partie fautive remette à l'autre partie toute information et tous documents, notes,

mémorandum et tout autre matériel sus décrit jusqu'au terme du Contrat. Rien dans ce présent contrat ne sera interprété comme défendant à une partie de poursuivre l'autre pour des dédommagements pour une telle violation ou menace de violation, y compris l'obtention de dommages et intérêts de l'autre partie.

5. LA LOI REGISSANT LE CONTRAT

Ce Contrat sera régi par et interprété conformément à la loi Française.

6. ARBITRAGE

Les deux parties s'efforceront de résoudre tous les conflits survenus entre elles à l'amiable. Si elles n'y réussissent pas, les parties acceptent l'arbitration suivante: tous les conflits non résolus survenus, en relation ou non avec le contrat seront finalement résolus selon les Statuts et Règlements de la Chambre de Commerce Internationale (CCI). La Court Internationale d'Arbitrage de la CCI, sise au Siège de la CCI à Paris, en France administrera les procédures d'arbitrage. Le Tribunal Arbitral consistera en un arbitre désigné par la Cour de la CCI et la langue d'arbitrage sera l'anglais.

7. FRAIS & TAXES

Si une action juridique est nécessaire pour renforcer ou interpréter les termes de ce Contrat, la partie demandante prendra en charge les honoraires d'un avocat et remboursera tous les autres frais que cette action a engendrés.

8. SUCESSEURS & ATTRIBUTAIRES (ASSIGNS)

- a. Ce Contrat, tous les termes et conditions ci-après et tous les recours en résultant, renforceront l'avantage et lieront les deux parties, leurs auxiliaires et tout successeur, dans l'intérêt de tous ou substantiellement tous ceux impliqués dans l'affaire et/ou les actifs de ces parties ou leurs subsidiaires, et les héritiers, administrateurs, successeurs et attributaires.

- b. A l'exception du contenu du paragraphe 8.a, les droits et obligations des parties en présence, ne peuvent être assignés ou transférés par aucune partie sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

9. L'AUTORITE

Ce contrat est pour un but spécifique bien déterminé. L'attribution de cette terre du domaine national ne confère aux bénéficiaires qu'un droit d'usage et ne peut faire l'objet d'aucune vente.

Le Président de la communauté rurale de Kounkane signataire de cet accord garantit qu'elle a l'autorité d'accorder l'utilisation exclusive des terres listées aux points 1a,b,c ci-dessus à AA pour faire pousser des plantes oléagineuses.

10. NOTIFICATIONS

Pour l'objet de cet Accord, les notifications, demandes et toutes autres communications prévues dans le cadre de cet Accord devront être écrites et devront être dûment données quand elles sont délivrées par courrier international, courrier certifié, reçu requis, frais de poste prépayés, ou méthode similaire, et adressées comme suit :

Si c'est destiné à CRK:	Communauté rurale de Kounkane Résidence PCR Kounkane Senegal
Si c'est destiné à AA:	AgroAfrica AS Prinsessealleen 46 0276 Oslo Norway

Ou à une autre adresse communiquée à l'autre partie par écrit. Le changement d'adresse ne sera effectif qu'à la réception de la notification écrite par l'autre partie.

11. FAUTE LOURDE

Si une disposition de cet Accord est interdite par, est contraire à la loi d'une juridiction ou s'avère non exécutoire sous aucune loi

applicable d'une quelconque juridiction, une telle disposition sera inefficace sur une telle interdiction sans invalider les autres dispositions de l'accord.

12. AUTRES OBLIGATIONS

La résiliation de cet Accord pour une raison ou une autre ne déchargera aucune partie de ses obligations précédant une telle résiliation.

13. AMENDEMENTS

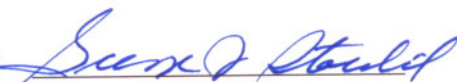
Ce Protocole ne peut être amendé que par un accord écrit des deux parties.

14. CONTREPARTIES

Cet Accord peut aussi être exécuté en France, et chez une partie ou une autre, constituera un acte original mais, pris ensemble, constituera un seul et même instrument légal. Cet Accord deviendra effectif quand les présentes porteront les signatures des deux parties ci-apposées. Il ne sera pas nécessaire, pour donner des preuves de cet Accord de produire plus d'un double. Les transmissions par FAX de cet Accord sont acceptables.

AgroAfrica AS

Communaute Rurale de Koukane

Par: 
Nom: George J. Stouilil
Titre: Chief Executive Officer

Par: _____
Nom: Ousmane Lirvane Simakha
Titre: PCR

"Moi, Amadou Diouf, Le Coordinateur de la Sodagri a Anambe, confirme ici même que la personne signant ce contrat pour la communauté rurale a cette autorité légale."

Amadou Diouf